

CONVENTION DE TUILAGE

REGIE EAU BORDEAUX METROPOLE – SUEZ

EAU FRANCE

2022

Avenant 1

Préambule

Le 9 décembre 2022, la Régie L'Eau Bordeaux Métropole et la société Suez Eau France ont signé une convention de tuilage ayant pour but d'organiser le transfert de l'exploitation du service par le Concessionnaire à la Régie et de définir les engagements des parties.

En premier lieu, dans son article 24, la convention prévoit que toute commande de travaux effectuée avant le 25 octobre 2022, le Concessionnaire réalisera les travaux dans la mesure du possible avant le 31 décembre 2022. Le concessionnaire sortant s'engage à communiquer à la Régie et au Concédant la liste des travaux neufs reçus et pour lesquels il n'a pas réalisé avant le 31 décembre 2022 l'intégralité des travaux. Cette convention n'encadrerait pas les modalités financières de césure de ces travaux. Par un courrier en date du 2 avril 2025 Bordeaux Métropole :

- A expressément autorisé un reversement par Suez à la Régie en lieu et place de Bordeaux Métropole du montant des acomptes perçus avant le 31/12/2022 par Suez pour ces dits-travaux, soit 454 670,87 € TTC.
- A encadré le paiement par la Régie à Suez des montants des frais d'études sur les branchements au mètre concernés conformément aux montants prévus dans le bordereau des prix unitaires, soit 56 595,29 € TTC.

Par ailleurs, l'article 3 de la convention de tuilage prévoit les modalités d'établissement de la liste des demandes d'interventions en cours au 15 janvier 2023 et non réalisées et non clôturées au 31 décembre 2022. Ledit article précise que la Régie fait son affaire de ce reliquat d'interventions en 2023.

Le 30 septembre 2024 Bordeaux Métropole et Suez Eau France ont acté de la nécessité que Suez Eau France dédommage la Régie pour les préjudices subis par la Métropole et la Régie du fait d'un stock de réfections de voirie et de surlargeurs considérés comme indument laissées par Suez Eau France à la charge de la Régie. Il a été acté dans un compte-rendu diffusé le 20 décembre 2024 par Bordeaux Métropole et validé le 14 janvier 2025 par la Régie d'un montant de dédommagement établi sur la

base de l'intégralité des réfections et des surlargeurs non effectuées par SUEZ avant le 15/11/2022, évaluée au coût de la Régie. Ce montant s'élève à 541 767,13€ HT.

Les Parties conviennent donc par le présent avenant :

- S'agissant des branchements non réalisés, de fixer les montants et modalités de paiement entre Suez et la Régie des acomptes d'une part et des frais d'étude d'autre part
- S'agissant des travaux de réfection des voiries et des surlargeurs, d'entériner les montants et les modalités de reversement.

Définitions

Bordeaux Métropole, Autorité Organisatrice, sera ci-après dénommée le « **Concédant** ».

La Régie du service public d'eau potable de Bordeaux Métropole sera ci-après dénommée la « **Régie** », pour la Régie Bordeaux Métropole.

La société Suez Eau France Eau France sera ci-après dénommée le « **Concessionnaire** ».

Article 1 – Modifications de l'article 3 – Travaux de maintenance – entretien - réparations susceptibles de ne pas être réceptionnés au 31/12/2022

L'article 3 de la convention de tuilage est modifié comme suit :

« Conformément à l'article 20 du Protocole de Fin de Contrat, sur le périmètre du patrimoine concédé, à partir du 1er novembre 2022, le Concessionnaire informe tous les 15 jours le Concédant des travaux de maintenance – entretien – réparations susceptibles d'avoir une date d'échéance postérieure à la date d'échéance du contrat. Il identifie dans un tableau de synthèse (extraction de la base ordonnancement) ces opérations.

L'historique des interventions sera conservé et mis à jour continuellement jusqu'à la fin du contrat.

Dans l'hypothèse où l'application et les données d'ordonnancement n'était pas accessible à la Régie via le SI de transition, au 15 janvier 2023, une extraction de l'outil d'ordonnancement serait réalisée et transmise au Concédant permettant de lister les demandes d'interventions en cours, non réalisées et non clôturées au 31 décembre 2022.

Hormis les réfections et surlargeurs, la Régie fait son affaire de ce reliquat d'interventions en 2023.

Concernant les réfections et surlargeurs, les parties définiront d'un commun accord les modalités de prise en charge des stocks éventuellement non réalisés. »

Article 2 – Modifications de l'article 24 - Travaux facturables

L'article 24 est complété comme suit :

« Sous réserve d'un accord exprès de Bordeaux Métropole autorisant un reversement de Suez Eau France à la Régie en lieu et place de Bordeaux Métropole du montant des acomptes perçus avant le 31/12/2022,

- *Suez reversera à la Régie le montant des acomptes perçus avant le 31/12/2022 par Suez pour ces dits-travaux*
- *La Régie règlera à Suez Eau France le montant des frais d'études engagés. »*

Article 3 – Modalités financières

1/ Au titre des opérations de travaux neufs, Suez Eau France a perçu des acomptes et entrepris des études pour la réalisation des travaux correspondants.

Postérieurement à la signature de cet avenant, la Régie émettra un titre de recette d'un montant de **454 670,87€ TTC** à l'encontre de Suez Eau France pour le montant total des acomptes perçus payable dans les 30 jours de sa réception.

2/ Au titre des frais d'études

Suez Eau France émettra une facture d'un montant de **56 595,29€ TTC** correspondant aux frais d'étude avec mention de la TVA payable sur le compte bancaire indiqué ci-après :

TITULAIRE DU COMPTE : SUEZ EAU FRANCE CR BORDEAUX AQUITAINE 63 RUE JEAN BRIAUD 33688 MERIGNAC CEDEX

IBAN FR76 3000 3041 7000 0285 8652 141

3/ Au titre des travaux de réfections de voiries et des surlargeurs pris en charge par la Régie

La Régie émettra un titre de recette, payable dans les 30 jours de sa réception, d'un montant de 541 767,13€ hors taxe à l'encontre de Suez Eau France pour le montant total des travaux de réfection des voiries et de surlargeurs.

Le paiement de ces montants vaudra solde de tout compte de la convention de tuilage entre Suez Eau France et le Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 3 – Entrée en vigueur

Le présent avenant entrera en vigueur à la signature par les 2 parties.

Fait en 2 exemplaires originaux le

Pour la Régie Eau Bordeaux Métropole
Le Directeur Général
Nicolas Gendreau

Pour Suez Eau France
Le Directeur Régional Sud-Ouest Méditerranée
Antoine Bréchnignac